



CESSION DE LICENCE IV

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

Le CEDANT

[Redacted area]

- Ci-après dénommée le cédant -

Le CESSIONNAIRE

[Redacted area]

- Ci-après dénommée le cessionnaire -

PRESENCE ou REPRESENTATION

[Redacted area]

[Redacted area]

CESSION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS

[Redacted area]

-la licence d'exploitation de débit de boissons de 1^{ère} catégorie, qui lui a été accordée par les services de la Direction générale des douanes et des droits indirects, et portant le n° 68-6-4168, anciennement attachée à l'ancien fonds de commerce de restaurateur, cafetier connu sous le nom « Raisin d'Or » exploité à Rimbach-Zell, immatriculé en son temps au Registre du Commerce et des Sociétés

M 1
A

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des Polices Administratives

ARRETE DU

6 DEC. 2017

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERER UN DEBIT DE BOISSONS

Vu l'article 33 du Code Professionnel local du 26 Juillet 1900,

Vu les parties législatives et réglementaires du Code de la Santé Publique -3ème partie, Livre III, Titre II - ,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 fixant les édifices et établissements considérés comme zones protégées à proximité desquelles des débits de boissons de 3ème et 4ème catégories ne peuvent s'établir,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,

Vu [REDACTED] de
Sarl «NONA»,

Vu l'avis **favorable au transfert** du Maire de la Ville de STRASBOURG en date du 25/10/2017,

Vu l'avis favorable du Maire de RIMBACH SUR ZELL réceptionné en date du 23/08/2017,

Considérant que le demandeur remplit les conditions requises par l'article 33 du Code Professionnel local susvisé,

Considérant que l'établissement répond aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur,

Considérant que la licence de 4ème catégorie du débit de boisson [REDACTED] est valable,

Considérant que toutes les conditions requises sont remplies pour l'obtention de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

.../...

ARRETE :

Arti

Article 2 : - Cette autorisation concerne exclusivement le transfert de la licence IV et ne dispense pas de l'autorisation d'exploiter qui ne pourra être établie qu'après réalisation des travaux de mise en conformité dûment constatés et validés par le Maire de Strasbourg.

Article 3 : - L'autorisation d'exploiter cette licence IV fera, le cas échéant, l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral .

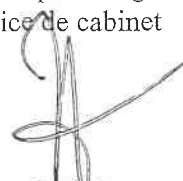
Article 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 : - La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Maire de la Ville de STRASBOURG et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

2009.09.23

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet



Juliette TRIGNAT

COPIE



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

9 SEP. 2021

**ARRETE DU
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN DEBIT DE BOISSONS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321 à L. 3355-8 relatifs aux débits de boissons ;

Vu le code local des professions et notamment son article 33 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R. 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Sous-Préfet hors classe, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu

Vu l'avis favorable de la Maire de la Ville de STRASBOURG en date du 7 juillet 2021,

Considérant que le demandeur remplit les conditions requises par l'article 33 du code local des professions susvisé,

Considérant que les éléments dont dispose la Préfecture ne permettent pas d'établir que les locaux ne répondent pas aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur,

Considérant que toutes les conditions requises sont remplies pour l'obtention de l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE :

Article

:
qu

Article 2 : - Le débit sera exploité dans deux salles sises en caveau et au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Article 3 : - L'aménagement des locaux de l'établissement devra répondre aux prescriptions de l'arrêté de M. le Maire de la Ville de Strasbourg en date du 1er décembre 1931 ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 4 : - Afin que soit assurée, à tout moment, la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du code de la construction et de l'habitation et du règlement national de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5 : - Les dispositions suivantes sont à mettre à exécution dès notification du présent arrêté :

- toute disposition sera prise afin que l'activité de cuisson ne génère pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne l'extraction des fumées de cuisson;
- l'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour que le fonctionnement de son établissement et notamment la clientèle située à l'extérieur ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- toute diffusion de musique amplifiée devra être réalisée à l'aide d'un limiteur de pression acoustique respectant les valeurs à l'émission préconisées par l'étude acoustique établie en novembre 2018 par la société OTE Ingénierie :

SOUS-SOL : avec un limiteur à gestion fréquentielle :

Fréquences	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 KHz	2 KHz	4 KHz	Niveau global
Niveau maximum	86 dB	93 dB	98 dB	99 dB	97 dB	102 dB	102 dB (A)

REZ-DE-CHAUSSÉE : avec un limiteur à gestion fréquentielle :

Fréquences	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 KHz	2 KHz	4 KHz	Niveau global
Niveau maximum	72 dB	79 dB	88 dB	90 dB	88 dB	91 dB	96 dB (A)

Dans un contexte de lutte contre l'épidémie de COVID-19, une attention toute particulière sera apportée à la bonne ventilation des locaux accueillant du public et au strict respect des dispositions réglementaires introduites par le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin (RSD 67) :

- en cas de ventilation mécanique ou naturelle par conduits (article 64 du RSD 67) : s'assurer que l'installation permet un apport d'air neuf d'au moins 22 m³ heure/occupant ;
- en cas de ventilation par ouvrants extérieurs (article 66 du RSD 67) : s'assurer d'une part, d'un volume minimal de local d'au moins 6 m³ par occupant dans la salle de consommation et d'autre part, d'une surface totale d'ouvrants minimale conforme au tableau suivant :

Surface du local (en m ²)	Surface des ouvrants (en m ²)
10	1,25
50	3,6
100	6,2
150	8,7
200	10
300	15
400	20
Détails et articles complets sur : https://www.grand-est.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-02/RSD_67.pdf	

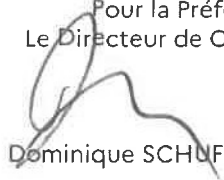
Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : - Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, la Maire de la Ville de STRASBOURG et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

09 SEP. 2021

LA PREFETE,
Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet


Dominique SCHUFFENECKER

COPIE